



2024/043
3.2.1

Conseillers Municipaux	
En exercice	25
Présents	19
Pouvoirs	6
Exprimés	25

OBJET
CESSION PORTION DE CHEMIN DE LA LANDE DU MOULIN A BEMA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 1^{er} mars 2024, s'est réuni le **7 mars 2024** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT-JUST, M. Jacques PRIoux, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, M. Roland GRANGER, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, M. Dominique CHARTIER, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD (arrivé à 20h00), M. Nicolas ROBIN, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

Absents excusés : Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Pauline RAGUET-FERRE.

Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND a donné pouvoir à Mme Anne-Sylvie LE RESTE
Mme Stéphanie GUILLET a donné pouvoir à Mme Katia de SAINT-JUST
M. Yoann CARGOUET a donné pouvoir à Mme Cindy BOUILLARD
M. Christophe NIVET a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER
M. Pierre-Yves HABAY a donné pouvoir à M. Nicolas ROBIN
Mme Pauline RAGUET-FERRE a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

☞ Mme Françoise JORAT a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que la commune a accepté, par délibération en date du 8 décembre 2022, de céder une portion de chemin à La Lande du Moulin à la société BEMA dans le cadre de son projet de développement. Le compromis avec les Epoux Loirat ayant été signé, il convient à présent de déterminer les conditions de cette cession pour prévoir une signature concomitante entre la Communauté de Communes de Nozay pour la partie du terrain situé en zone économique, les Epoux Loirat pour la partie leur appartenant et la Commune de Nozay pour la portion de chemin comprise entre la fin de la propriété Charal et le carrefour avec le chemin de l'Angle.

Une demande d'estimation a été faite auprès des services de France Domaines qui évalue la valeur de ce chemin à 20 € le m².

Cette estimation ne peut être retenue puisqu'elle tient compte d'un parcellaire située en zone constructible économique, ce qui n'est pas le cas, le chemin étant inconstructible par la présence de câbles électriques.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à maintenir la circulation douce soit sur la portion de chemin acquise, soit en créant un cheminement au sein de l'actuelle propriété des Epoux Loirat. En l'espèce, il s'agit donc d'un chemin.

Malgré cet argumentaire, les services de France Domaines refusent de revoir leur estimation.

- Considérant qu'il s'agit d'un chemin et que le prix de cession des chemins se situe entre 0,40 à 3,50 € le m²,

- Considérant que malgré le zonage UE, le parcellaire est inconstructible par la présence de câbles électriques souterrains,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 pour et 1 abstention (par pouvoir, Yoann CARGOUET) :

- ➔ **FIXE** le prix de cession de la portion du chemin de la Lande du Moulin, cédée au profit de la société BEMA dans le cadre de son projet de développement, à 3,00 € le m²,
- ➔ **PRECISE** que la superficie de la partie cédée est de 774 m²,
- ➔ **CONFIRME** que la signature de l'acte notarié pour cette affaire devra intervenir de manière concomitante avec la signature des actes pour l'acquisition par BEMA des parcelles appartenant à la Communauté de Communes de Nozay et de la propriété des Epoux Loirat,
- ➔ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toute autre pièce se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme, le 8 mars 2024

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 16/03/2024